CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-049

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est accusée d'avoir commis des infractions de nature pénale. La juge rejette les requêtes préliminaires de la plaignante, puis décide de se récuser en considérant qu'elle ne sera pas en mesure de présider le procès à venir.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante estime que la juge a choisi de se retirer du dossier sur la base d'un « faux prétexte » pour « éviter de rendre une décision sur le fond ».

[3] La consultation du procès-verbal de l'audience ainsi que l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèlent que la juge décide de se récuser au motif qu'elle a été témoin, en salle d'audience, de la remise d'un élément de preuve à la plaignante. Or, la juge mentionne que la partie poursuivante souhaitera vraisemblablement produire cet élément lors du procès au fond et qu'elle ne connaît pas les moyens de défense de la plaignante. Une date pour la tenue du procès, présidé par un autre juge, est par conséquent fixée.

[4] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par la juge et font d'ailleurs partie de l'avis d'appel de la plaignante à la Cour supérieure.

[5] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.